



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 09-2024EI du 15 AVR. 2024
à l'arrêté préfectoral n° 19-2022EI du 4 juillet 2022 portant enregistrement
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement
d'une déchetterie au lieu-dit Guerloc'h à SCAËR (29390)
exploitée par le syndicat intercommunal VALCOR**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles R. 122-2-II et R. 512-46-23-II 1^{er} alinea du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-2022EI du 4 juillet 2022 portant enregistrement d'une déchetterie au lieu dit Guerloc'h à SCAËR exploitée par le syndicat intercommunal VALCOR ;

VU la demande en date du 19 janvier 2024 présentée par le syndicat intercommunal VALCOR visant la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé encadrant la phase chantier ;

VU le diagnostic écologique en date du 18 janvier 2024 rédigé par Thierry COÏC et annexé à la demande susvisée, notamment les mesures mises en œuvre pour protéger la biodiversité ;

VU l'avis du service eaux et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère en date du 12 février 2024 ;

VU le courriel transmis à l'exploitant le 10 avril 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courriel du président de VALCOR en date du 10 avril 2024 par lequel il précise n'avoir aucunes remarques particulières à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que dans la demande de modification de prescriptions susvisée, l'exploitant s'engage à prendre les mesures permettant d'éviter tout impact à la biodiversité et notamment :

- adapter le calendrier des travaux restants à réaliser en rapport avec les enjeux faunistiques ;
- mettre en place un suivi écologique du chantier et de la biodiversité jusqu'en septembre 2024 par un écologue ;

- stopper le chantier si des perturbations étaient constatées ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques des modifications eu égard aux dispositions de l'article R. 122-2 II du Code de l'environnement ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques des modifications eu égard aux dispositions de l'article R. 512-46-3 II du Code de l'environnement permet de conclure que les modifications ne sont ni substantielles ni susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires vis-à-vis des intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du service eaux et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère en date du 12 février 2024 sur les modifications apportées et leurs conditions d'exécution ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications nécessite de fixer des prescriptions spécifiques à la phase chantier dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement :

- l'exploitant a pu présenter ses observations ;
- il n'est pas nécessaire de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques selon la procédure prévue par l'article R. 512-46-17 dudit Code ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 19-2022EI du 4 juillet 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en oeuvre l'organisation du chantier, le suivi écologique du chantier et le suivi faunistique tels que décrits dans le diagnostic écologique en date du 18 janvier 2024, rédigé par Thierry COÏC et annexé à la demande susvisée du 19 janvier 2024. ».

ARTICLE 2 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION.

Le Préfet du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au syndicat intercommunal VALCOR et une copie sera adressée au maire de SCAER.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

DESTINATAIRES :

- M. le maire de SCAER
- M. l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SPPR / DRC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB
- M. le président de VALCOR
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours